

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR 2018 –modification 2020 et 2021

Point 1 : l'Epi lorrain asbl émet des bons de soutien à l'économie locale (communément appelés « billets »), soit sous forme d'Epis papier, soit sous forme d'Epis électroniques. Ces bons de soutien émis indiquent une valeur faciale de 1, 5 10, 20 et 50 Epis. Un Epi vaut un Euro. Seule une assemblée générale extraordinaire est à même de changer cette parité. Un soin particulier est apporté à la sécurisation de ces bons de soutien.

Point 2 : Le territoire d'utilisation de l'Epi est celui de la Lorraine belge, à savoir la Gaume et le pays d'Arlon.

Point 3 : l'Epi peut être utilisé comme moyen de paiement pour tous les secteurs d'activité ; toutefois, priorité sera donnée aux secteurs d'activité suivants : alimentation, logement, énergie, transports, santé et culture.

Point 4 : Toute personne ou entité/structure professionnelle (association, commerce, pouvoir public,...) souhaitant utiliser l'EPI papier est libre de le faire sans qu'aucune démarche préalable soit nécessaire. Ils sont appelés ci-après les *utilisateurs* de l'EPI ». Les Epis peuvent être obtenus sans formalité particulière auprès d'un comptoir de change de l'asbl en échange de leur montant en Euros.

Point 5 : Les *utilisateurs* de l'EPI (hormis les *prestataires* qui le sont de facto), peuvent, s'ils le souhaitent, devenir *membres* de l'association Epi lorrain asbl ; pour ce faire, ils se rendront à l'un des comptoirs de change de l'association pour remplir le formulaire d'adhésion et payer la cotisation annuelle (qui se renouvelle avec l'année civile). Ils peuvent également faire une demande d'adhésion via le site internet de l'EPI (rubrique « contact »). L'adhésion définitive est actée à la prochaine assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Point 6 : Est appelée *prestataire*, l'entité/la structure professionnelle (commerçant, producteur local, artisan, fournisseur de services, association, commune, ...) qui accepte l'Epi en règlement des produits et services qu'elle fournit (soit totalement, soit partiellement), est détenteur de l'agrément accordé par l'asbl l'Epi lorrain et est en ordre de cotisation.

Point 7 : Toute demande pour devenir *prestataire* de l'Epi est instruite par le Conseil d'administration dans les deux mois ; si la demande est acceptée, elle fait l'objet d'abord d'un accord provisoire donné par le conseil d'administration ; l'agrément définitif est accordé (ou non) par la prochaine assemblée générale, en début de séance ; l'agrément implique que le demandeur soit présent ou représenté à l'assemblée générale à laquelle son adhésion est soumise. L'agrément implique également l'acceptation de la Charte et du règlement d'ordre intérieur de l'asbl, la signature d'une convention par le/la représentant(e) de l'entité demanderesse et le paiement d'une cotisation annuelle.

Point 8 : Tout *prestataire* de l'EPI est ipso facto *membre* de l'asbl l'Epi lorrain.

Point 9 : Seuls les *prestataires* de l'EPI, en règle de cotisation, peuvent reconverter les Epis en euros auprès de l'asbl.

- *La reconversion se fera uniquement la dernière semaine du mois de la demande (décision de l'AG statutaire du 30/11/2020 en ligne).*

- *Si la reconversion est demandée en liquide, elle se fera avec un montant maximum de 200 épis par opération (décision de l'ZAG statutaire du 25/11/2021).*

Point 10 : l'asbl tient à jour une liste des *prestataires* de l'Epi qui est consultable par le public sous forme de liste papier ou sur le site web.

Point 11 : Les *prestataires* de l'Epi doivent apposer, de manière visible, dans le(s) lieu(x) où ils exercent leur activité, un auto-collant fourni par l'asbl.

Point 12 : chaque *utilisateur et chaque prestataire* de l'Epi lorrain peut créer un compte en e-Epi : celui-ci lui permet de réaliser des paiements (virements, paiements via smartphone) à d'autres *utilisateurs et prestataires* ayant aussi créé un compte e-Epi. Un *prestataire* peut choisir d'adhérer ou pas à l'e-Epi. La liste des *prestataires* indiquera ceux acceptant ce mode de paiement.

Point 13 : les Euros collectés lors des opérations de change servent à constituer pour une part (1) un fonds de garantie ; à ce titre ils sont placés dans des institutions du secteur de la finance solidaire et éthique ; le fond de garantie doit permettre des retraits rapides afin de répondre aux demandes de reconversion des prestataires ; pour une autre part (2) un fonds d'appui, qui consiste en des prises de participation dans des coopératives locales.

Point 14 : en vue de son auto-financement, l'asbl compte sur

- Les cotisations de ses *membres* ;
- La vente éventuelle de produits ou services (livres, produits issus du territoire de l'Epi, recettes de l'organisation d'évènements,...)

Point 15 : Le conseil d'administration choisit parmi ses *membres* un.e président.e et un.e trésorier.e

La présidence convoque les réunions du CA et d'AG, et propose l'ordre du jour ; prépare et présente les rapports moral, d'activité et d'orientation lors de chaque AG annuelle ordinaire ; est mandaté.e par le CA pour gérer les comptes bancaires de l'association ; représente l'association auprès des tiers ; assure les relations avec le personnel salarié et assume l'application et le respect de la convention collective inhérente à l'activité de l'association (329).

Le trésorier.e assure le suivi des comptes de l'association sous l'égide de la présidence ; est mandaté.e par le CA pour gérer les comptes bancaires de l'association ; prépare et présente à l'AG ordinaire annuelle le rapport financier relatif à l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Point 16 : lors d'un conseil d'administration ou d'une assemblée général, il est procédé en début de réunion à la désignation d'un.e président.e de séance (chargé.e d'animer la réunion, de distribuer la parole et de recentrer, si besoin, les débats) et d'un.e secrétaire de séance.